



## Une large communication après avis du CSE

La communication autour de cette campagne est un enjeu crucial : comment **respecter le secret médical** - le vaccin AstraZeneca concernant uniquement les personnes de 50 à 64 ans avec comorbidités - tout en assurant la sécurité de ses salariés ? « *Une communication directe auprès des salariés concernés n'est absolument pas envisageable. La seule personne apte à juger de la santé d'un salarié est le médecin du travail* », rappelle Virgile Pradel, avocat, expert en droit de la santé au travail.



« *Il n'y a pas de vaccination en entreprise ou par l'entreprise. Le troisième acteur est le service de santé au travail, pas l'entreprise. Cette dernière n'a pas à vacciner, mais simplement à relayer l'information de la vaccination* », précise Camille-Frédéric Pradel, avocat spécialiste du droit de la santé. Avant toute chose, l'employeur doit donc échanger avec la **médecine du travail**. En accord avec ces professionnels, et **après la consultation du comité social et économique (CSE)**, les services des ressources humaines peuvent ensuite communiquer auprès de l'ensemble des salariés.

« ***Cette campagne de vaccination en entreprise pose un petit problème de***